

Lons le Saunier, 12 mars 2026

Monsieur le Président
Philippe PROST

TERRE d'EMERAUDE COMMUNAUTE
4 Chemin du Quart

39270 Orgelet

Affaire suivie par :
Clémence JARTIER
Directrice service aménagement et développement urbain
03.84.47.85.46.
cjartier@pays-ledonien.fr

***Objet : Avis du SCoT du Pays lédonien sur le projet de PLUi Jura Sud – compatibilité avec le SCoT
Lettre recommandée avec AR***

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les élus,

Le Bureau Syndical du SCoT du Pays lédonien, réuni le 5 mars 2026, a examiné le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Jura Sud arrêté, au regard de sa compatibilité avec les orientations et prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale, conformément aux dispositions de l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme.

L'analyse réalisée montre que le projet de PLUi s'inscrit, dans son économie générale, dans les grandes orientations portées par le SCoT du Pays lédonien, notamment en matière de maîtrise de la consommation foncière, d'organisation de l'armature territoriale, de trajectoire de production de logements, ainsi que de protection des espaces agricoles et naturels. Ces éléments traduisent une prise en compte réelle des objectifs du projet de territoire défini à l'échelle du SCoT.

Toutefois, l'examen du document fait également apparaître deux points de divergence avec certaines orientations fondamentales du SCoT. Ces éléments, qui portent principalement sur l'implantation du commerce et la protection des paysages, conduisent les élus du SCoT à considérer que **le projet de PLUi ne peut être regardé comme pleinement compatible avec le SCoT en l'état.**

Le premier concerne l'organisation commerciale du territoire. Le règlement du PLUi autorise en effet, dans certaines situations, l'implantation de commerces de détail en dehors des centralités, notamment au sein de zones d'activités ou par changement de destination en zone agricole. Ces dispositions sont incompatibles avec les principes portés par le SCoT visant à privilégier la localisation du commerce de détail dans les centralités et à préserver l'équilibre entre centres-bourgs et périphéries.

Le second point concerne la préservation et la mise en valeur des grands paysages, identifiés par le SCoT comme un support important du développement touristique du territoire. Les règles

actuellement prévues pour certaines constructions ou installations en zones agricoles et naturelles n'apparaissent pas suffisamment encadrées pour garantir leur bonne insertion dans ces paysages.

Au regard de ces éléments, le Bureau Syndical du SCoT du Pays lédonien a donc émis **un avis défavorable sur le projet de PLUi Jura Sud** dans sa version actuelle.

La note technique détaillant l'analyse de compatibilité est jointe au présent courrier.

Les services du PETR du Pays lédonien restent naturellement à votre écoute pour échanger sur ces différents points et accompagner, le cas échéant, les ajustements nécessaires afin de permettre une pleine compatibilité du document avec le SCoT.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les élus, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Claude BORCARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'CB'.

L'élú en charge du SCoT,
Stéphane LAMBERGER

A handwritten signature in blue ink, featuring a long horizontal stroke and a loop.